

505 LM 262/9

6111-5

(19hh)

Transfert à la S.N.C.F. de la gestion des
emprunts émis par la Cie de l'Ouest

	Note	29.	1.44		
Dépêche du M. F. à la S.N.C.F.		1.	2.44		
	C.A.	2.	2.44	8	VI
Lettre S.N.C.F. au M. Finances		2.	2.44		
Lettre de la Cie Ouest à la SNCF		4.	2.44		
Avis général Ex 314 O n°4		20.	2.44		
	Boi	21.	2.44	(J.O. 23.2.44)	
	C.A.	1.	3.44	18	Qd

Transfert à la S.N.C.F. de la gestion des emprunts de la Compagnie de l'Ouest

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 1er mars 1944

Questions diverses

Transfert à la S.N.C.F. de la gestion des emprunts de la
Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT informe le Conseil de ce que le Journal Officiel du 23 février 1944 a publié la loi, en date du 21 février, substituant, à dater du 1er mars 1944, la S.N.C.F. à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts réalisés par cette Compagnie.

Notes de séance (p.18)

M. LE PRESIDENT. - Le Journal Officiel du 23 février 1944 a publié la loi, en date du 21 février, substituant, à dater du 1er mars 1944, la S.N.C.F. à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts réalisés par cette Compagnie.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 23 février 1944

Loi n° 79 du 21 février 1944 concernant le statut des
emprunts émis par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Est approuvé l'avenant passé le 3 février 1944, modifiant la convention du 28 octobre 1909, approuvée par la loi du 21 décembre 1909 et relative au règlement amiable du prix du rachat à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. - A partir du 1er mars 1944, la Société nationale des chemins de fer français sera substituée à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts réalisés par cette compagnie et visés à la convention du 28 octobre 1909.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest versera à la Société nationale des chemins de fer français, le 29 février 1944, le montant des sommes restant dues aux porteurs des titres de ces emprunts, sur les échéances antérieures à cette date, et cessera à partir de la même date de bénéficier du montant des coupons échus et des obligations amorties atteintes par la prescription.

Art. 3. - L'Etat remboursera à la Société nationale des chemins de fer français les frais de service des emprunts visés à l'art. 2, dans des conditions fixées d'accord entre les deux parties.

Art. 4. - Les titres d'emprunts émis par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et détenus par cette compagnie bénéficieront des exonérations d'impôts et taxes visées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1941 modifiant la convention du 31 août 1937 relative au régime financier des chemins de fer.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 février 1944

Pierre LAVAL

Suivent les signatures des ministres
Secrétaires d'Etat intéressés.

6111-5

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

F

AVIS GÉNÉRAL

EX 314 o

N° 4

DISTRIBUTION

EX	} Gares et Bu- reaux de Ville ouverts au Service des Titres
—	
1 à 4	
11 à 14	
18	
33	

SERVICE DES TITRES DANS LES GARES

La S.N.C.F. assurera, à dater du 1^{er} mars 1944 la gestion des emprunts de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

RECTIFICATIFS

N°	DATES

En conséquence, les gares ouvertes au Service des Titres devront accepter, à partir de la date sus-indiquée, les demandes de domiciliation (c'est-à-dire d'encaissement régulier, à chaque échéance) à leurs guichets des produits des certificats nominatifs des emprunts de la Compagnie de l'Ouest, ainsi que les dépôts pour remboursement de certificats de même nature domiciliés à leurs guichets. La réception et la transmission des dossiers y relatifs seront assurées par les gares dans les conditions prévues pour les dossiers des autres valeurs gérées par la S.N.C.F.

Les obligations de la Compagnie de l'Ouest qui font l'objet du présent avis sont les suivantes :

VALEURS	MONTANT nominal	VALEUR NOMINALE de remboursement	ÉCHEANCES DES	
			Intérêts	Remboursements
OUEST 2 1/2 %	500	500	Avril-octobre	Octobre
OUEST 3 % anc.	500	500	Janvier-juillet	Juillet
OUEST 3 % nouv.	500	500	Avril-octobre	Octobre
OUEST 4 %	500	500	Janvier-juillet	Juillet
OUEST 5 %	1.000	1.250	Juin-décembre	Juillet

Paris, le 20 février 1944.

Le Directeur des Services Financiers.

BROCHU.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

24, rue Cambacérès

C O P I E

Paris, le 4 février 1944

Monsieur le Président,

(Ainsi que vous le savez, notre Compagnie a donné
(son accord à une modification du régime de gestion des
(emprunts émis par elle, tel que ce régime résultait des
dispositions de la Convention du 28 octobre 1909.
Cette question a fait l'objet d'une décision du Conseil du 2 février 1944
(Aux termes des arrangements intervenus, lesquels
(doivent être sanctionnés par une loi avant de prendre
(effet, la S.N.C.F. serait substituée à notre Compagnie,
(à dater du 1er mars 1944, en qualité de débitrice et de
(gestionnaire des emprunts en cause.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le cas où la loi susvisée ne serait pas promulguée avant le 1er mars 1944, notre Compagnie serait néanmoins d'accord pour confier, dès cette date, à la S.N.C.F. la gestion de ses emprunts à titre de régime provisoire dans le cadre des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur, (à régulariser dès promulgation de la loi dont il s'agit et aux conditions qui seront fixées par la dite loi).

Par application de ce qui précède, notre Compagnie verserait en toute hypothèse à la S.N.C.F., le 29 février 1944, le montant des restants à payer sur les échéances de ses emprunts, antérieures à cette date, et mettrait à la disposition de la S.N.C.F., au plus tard à la même date, l'ensemble des documents qui lui seraient nécessaires pour assurer sa nouvelle gestion.

Pour toutes échéances postérieures au 29 février 1944 et survenant avant promulgation de la loi susvisée, notre Compagnie déléguerait à la S.N.C.F. son droit aux versements que doit lui faire le Trésor, au titre de sa dette obligataire, en exécution de la Convention du 28 octobre 1909.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces dispositions.

J'adresse copie de la présente à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux

....

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer français.

Communications, ainsi qu'à M. le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'as-
surance de ma considération la plus distinguée.

Le Président
du Conseil de Liquidation,

Signature

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 2 février 1944

D. 612-81

C O P I E

Comme suite à la décision du
Conseil du 2 février 1944.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me communiquer, par dépêche Direction du Trésor, 4ème Bureau, n° 1802 du 1er février 1944, le projet de loi concernant le statut des emprunts émis par la Compagnie de l'Ouest, ainsi que les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. deviendrait, à partir du 1er mars 1944, débitrice et gestionnaire de ces emprunts.

J'ai l'honneur de vous donner l'accord de notre Société sur ce projet de loi et ces conditions.

Toutefois, étant donné le caractère contractuel de certaines des dispositions que doit contenir la loi, nous croyons devoir insister pour que la présente lettre soit mentionnée dans les visas qui en précéderont le texte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.-

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 2 février 1944

QUESTION VI - Transfert à la S.N.C.F. de la gestion des
emprunts de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT rappelle que, conformément à la Convention de rachat du 28 octobre 1909, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en liquidation assure la gestion de ses emprunts, moyennant le versement par le Trésor d'annuités égales aux charges, les frais de service n'étant, toutefois, couverts que sur la base d'une allocation forfaitaire par titre, fixée par ladite Convention. Ces annuités sont remboursées au Trésor par la S.N.C.F., substituée depuis 1938 aux Chemins de fer de l'Etat.

A la demande du Ministère des Finances, il est envisagé de transférer à la S.N.C.F. la qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts qui seraient ainsi entièrement assimilés à ceux des cinq autres Compagnies. La S.N.C.F. serait remboursée par l'Etat des dépenses que lui occasionnerait cette gestion au moyen du versement d'une indemnité calculée en fonction des salaires.

Cette réforme, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er mars 1944, suppose l'intervention d'une loi, dont lecture est donnée au Conseil et qui a notamment pour objet de consacrer la substitution de débiteur vis-à-vis des tiers. Les modalités d'application seraient réglées dans les conditions que précisent, d'une part, les projets de lettres à échanger entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et la S.N.C.F., d'autre part, le projet d'avenant à la Convention du 28 octobre 1909 qui sont donnés en annexe à la note.

Le nouveau régime ne comporte aucune charge supplémentaire pour la S.N.C.F. Il aura seulement pour conséquence d'entraîner une modification dans la présentation du bilan, puisque les emprunts Ouest devront désormais apparaître parmi les autres emprunts émis ou pris en charge par la S.N.C.F., alors que, en l'état actuel des choses, ils ne figurent dans ce document qu'implicitement sous la rubrique "Capital originaire du Réseau de l'Etat et ancien Ouest" et pour un montant inclus dans la valeur globale en capital de l'annuité de rachat due à la Compagnie de l'Ouest.

Après échange de vues auquel prennent part M. TIRARD, M. LIAUD, M. LE BESNERAIS et M. LE COMMISSAIRE ADJOINT DU GOUVERNEMENT, le Conseil approuve les dispositions qui lui sont soumises et donne à

M. LE PRESIDENT tous pouvoirs à l'effet de conclure, pour le compte de la S.N.C.F., les accords à intervenir avec les Ministères intéressés et la Compagnie de l'Ouest.

.....

Transfert à la S.N.C.F.
de la gestion des emprunts
de la Compagnie des Chemins
de fer de l'Ouest.

QUESTION VI.- Transfert à la S.N.C.F. de la
gestion des emprunts de la Compagnie des Che-
mins de fer de l'Ouest.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons été saisis par le Ministère des Finances d'une proposition tendant à transférer à la S.N.C.F. la qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest. Vous savez que, conformément à la Convention de rachat du 28 octobre 1909, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en liquidation assure la gestion de ses emprunts. Elle reçoit du Trésor des annuités qui couvrent les charges correspondantes ainsi que certains frais de service. La S.N.C.F., de son côté, a été substituée, en 1938, aux Chemins de fer de l'Etat et rembourse au Trésor les annuités qu'il verse à la Compagnie de l'Ouest pour le service de ses obligations, puisque c'est elle qui dispose actuellement des installations qui ont été financées au moyen de ces obligations. Bien entendu, ces annuités sont elles-mêmes ristournées ensuite à la S.N.C.F. comme faisant partie des charges de grand équilibre.

Dans la nouvelle organisation envisagée, les emprunts de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest seraient transférés à la S.N.C.F. qui les prendrait en charge comme sa dette propre. La S.N.C.F. cesserait donc de verser au Trésor les annuités correspondantes puisqu'elle en assurerait désormais directement le service; elle serait remboursée par le Trésor des frais de service supplémentaire qui seraient entraînés par la gestion de ces titres dans des conditions qui ont été arrêtées d'accord avec le Ministère des Finances. L'indemnité qui lui serait versée annuellement varierait d'ailleurs en fonction des salaires du personnel.

Pour réaliser cette réforme, une loi est nécessaire, loi qui, évidemment, présente un caractère assez exceptionnel, puisqu'elle prescrit d'office une novation de débiteur en imposant aux obligataires de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest la S.N.C.F. comme nouvelle débitrice.

.....

(M. LE PRESIDENT donne lecture du texte de ce projet de loi).

Cette réforme entraînera ultérieurement une modification de notre bilan, puisque les emprunts Ouest devront désormais être compris à notre passif parmi les autres emprunts émis ou pris en charge par la S.N.C.F., alors qu'ils n'y figuraient jusqu'ici qu'implicitement sous la rubrique : "Capital originaire du Réseau de l'Etat et ancien Ouest", pour un montant inclus dans la valeur globale en capital de l'annuité de rachat due à la Compagnie de l'Ouest.

Il s'agit, en définitive, d'une mesure de nature à donner satisfaction à l'Etat, car il est certain qu'en annexant ce service nouveau à notre service actuel, nous pourrons, selon toute vraisemblance, l'assurer dans des conditions plus économiques que l'organisme constitué par le service actuel des titres de l'ancienne Compagnie de l'Ouest.

Dans ces conditions, étant donné que nous sommes désintéressés en la matière, je crois que nous ne pouvons qu'accepter la proposition qui nous est faite.

M. TIRARD. - Les porteurs d'obligations seront-ils appelés à donner leur agrément à ce changement de débiteur ?

M. LE PRESIDENT. - Je ne le crois pas, puisque la loi l'impose. Ce n'est d'ailleurs que ce qui a été fait par la Convention de 1937 lorsqu'elle a substitué la S.N.C.F. aux grandes Compagnies comme débitrice de leurs emprunts, sans que l'agrément des porteurs de titres ait été sollicité.

M. LIAUD. - Le projet de lettre du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances à la S.N.C.F. indique que la S.N.C.F. reprendra le personnel de la Compagnie de l'Ouest employé au service des titres et âgé de 55 ans au plus. Il est bien entendu, je pense, que ces agents seront repris à la même échelle de traitement. Les agents de la Compagnie de l'Ouest sont traités de la même façon que ceux de la S.N.C.F. et bénéficient du même Statut.

M. LE BESNERAIS..- Il ne s'agit que des agents qui sont commissionnés.

ADJOINT

M. LE COMMISSAIRE/DU GOUVERNEMENT..- Ce service comprend d'ailleurs presque exclusivement des auxiliaires.

M. LIAUD..- Il doit y avoir aussi des agents commissionnés.

M. LE BESNERAIS..- Ils sont très peu nombreux.

M. LIAUD..- Le projet de loi ne règle que les questions financières; il n'y est fait aucune allusion à cette question de personnel.

M. LE PRESIDENT..- Elle est réglée par la lettre. Nous reprendrons le personnel qui figure dans les cadres; bien entendu, nous ne prendrons que celui qui nous est nécessaire, mais nous nous montrerons très larges. Pour les autres agents, c'est à la Compagnie de l'Ouest seule qu'il appartiendra de régler leur situation.

M. LIAUD..- La S.N.C.F. ne reprendra donc que les seuls agents du cadre permanent.

M. LE BESNERAIS..- Oui.

Le Conseil approuve les dispositions qui lui sont soumises et donne à M. LE PRESIDENT tous pouvoirs à l'effet de conclure, pour le compte de la S.N.C.F., les accords à intervenir avec les Ministères intéressés et la Compagnie de l'Ouest.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 2 février 1944

VI - Transfert à la S.N.C.F. de la gestion des
emprunts de la Compagnie des Chemins de fer
de l'Ouest.-

Prés.

Le Président : pour qu'on se mette à l'ordre du jour

M. M. M.

Après

N O T E

POUR MM. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
au sujet d'un projet tendant à transférer à la S.N.C.F.
la qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts
de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

Conformément à la Convention de rachat du 28 octobre 1909, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en liquidation assure la gestion de ses emprunts, moyennant le versement par le Trésor d'annuités égales aux charges, en intérêts, amortissements et frais accessoires, des titres correspondants, les frais de service n'étant toutefois couverts que sur la base d'une allocation forfaitaire par titre, fixée par la dite Convention. Ces annuités sont remboursées au Trésor par la S.N.C.F., substituée depuis 1938 aux Chemins de fer de l'Etat.

L'allocation forfaitaire de frais de service des titres étant en disproportion de plus en plus marquée avec les frais réels supportés par la Compagnie de l'Ouest, cette dernière a présenté une demande au Ministère des Finances tendant à son relèvement à un niveau en rapport avec celui des dépenses actuelles de gestion.

A l'examen de la demande, il est apparu à l'Administration que la S.N.C.F. serait susceptible d'assurer plus économiquement la gestion des titres en cause, puisque celle-ci ne constituerait qu'un léger accroissement du nombre total des titres à gérer par elle (1.700.000 obligations Ouest contre 75.000.000 de titres actuellement gérés par la S.N.C.F.).

Des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet, entre les représentants des Ministères des Finances et des Communications avec ceux de la Compagnie de l'Ouest, d'une part, et ceux de la S.N.C.F., d'autre part, il est résulté qu'une solution satisfaisant toutes les parties en cause était possible.

Elle consisterait à transférer à la S.N.C.F. la qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts Ouest, ces emprunts devenant par suite entièrement assimilables, au double point de vue ci-dessus, aux emprunts des cinq autres Compagnies.

Les nouvelles dispositions envisagées, qui prendraient effet du 1^{er} mars 1944, seraient définies par les textes suivants :

12) Echange de lettres entre le Ministre des Finances et la S.N.C.F., posant les conditions de la substitution de la S.N.C.F. à la Compagnie de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts de cette dernière, ainsi que les modalités du remboursement

par l'Etat à la S.N.C.F. des frais du service des dits emprunts.

22) Avenant à la Convention du 28 octobre 1909 entre l'Etat et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'en modifier les dispositions financières pour tenir compte de la nouvelle situation.

32) Loi approuvant l'avenant précité et confirmant les termes essentiels de l'accord réalisé par échange de lettres entre le Ministère des Finances et la S.N.C.F.

Les projets de textes susvisés, ainsi que le texte des articles 4 à 6 de la Convention du 28 octobre 1909 qui seraient abrogés par l'Avenant à intervenir, sont annexés à la présente Note.

Il serait prévu qu'au cas où la loi ne pourrait être promulguée en temps utile un régime provisoire de gestion des titres Ouest par la S.N.C.F. serait mis en application à la date du 1er mars 1944, en conformité d'un échange de lettres spéciales entre les parties intéressées.

La réforme soumise aujourd'hui au Conseil peut se prévaloir d'importants arguments en sa faveur. D'une part, elle serait conforme à l'intérêt général en ce qu'elle aboutirait à une économie de frais généraux qui est, dans l'état actuel des choses, au moins de l'ordre du million. D'autre part, elle permettrait une unification complète, au regard du public, de la gestion des titres des Grands Réseaux de Chemins de fer entre les mains de la S.N.C.F. Enfin, elle n'apporterait par elle-même aucune charge supplémentaire pour la S.N.C.F., celle-ci étant remboursée par l'Etat de l'excédent des frais réels de service sur l'allocation contractuelle originelle.

Bien entendu, en cas d'aboutissement, la réforme aurait, entre autres conséquences, celles de faire apparaître au Bilan de la S.N.C.F. les emprunts Ouest parmi les autres emprunts émis ou pris en charge par la S.N.C.F., alors que, dans la situation actuelle, ces emprunts n'y figuraient qu'implicitement sous la rubrique "Capital originaire du Réseau de l'Etat & Ancien Ouest" et pour un montant inclus dans la valeur globale en capital de l'annuité de rachat due à la Compagnie de l'Ouest. La modification de présentation du Bilan à résulter de la réforme ne soulèvera aucune difficulté particulière, le départage des capitaux actions et obligations Ouest, dont le total est actuellement seul porté en compte, pouvant être fait aisément sur des bases d'ores et déjà admises par le Contrôle Financier, et d'ailleurs conformes à celles jusqu'à présent utilisées par la Compagnie de l'Ouest pour la présentation de son propre Bilan.

.....

Etant donné la proximité de la date (1^{er} mars 1944) à laquelle le transfert de gestion serait effectué, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir prendre d'urgence une décision sur la question qui lui est soumise et de donner à son Président tous pouvoirs à l'effet de conclure, pour le compte de la S.N.C.F., les accords susceptibles d'intervenir, sur la base des textes sus-visés, avec les Ministères compétents et la Compagnie de l'Ouest en vue de la mise en application du nouveau régime à la date fixée.

Le Directeur Général

Signé : LE BESNERAIS

Projet
26 janvier 1944

Lettre du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale
et aux Finances à la S.N.C.F.
au sujet de la gestion des emprunts de la Compagnie de l'Ouest

Monsieur le Président,

Ainsi que le mentionne le projet de loi ci-joint, il est envisagé de substituer la S.N.C.F. à la Compagnie de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts de la dite Compagnie visés à la Convention du 28 octobre 1909.

Les conditions de détail de cette substitution seraient les suivantes :

La S.N.C.F. cesserait de rembourser au Trésor le montant des charges effectives, tant principales qu'accessoires, y compris l'abonnement au timbre et les frais de service de tous les emprunts réalisés par la Compagnie de l'Ouest et visés à la Convention du 28 octobre 1909.

La Compagnie de l'Ouest verserait à la S.N.C.F., le 29 février 1944, le montant des "restants à payer" sur les échéances de ses emprunts antérieurs à la dite date et mettrait à la disposition de la S.N.C.F., au plus tard à la même date, l'ensemble des documents en sa possession relatifs à cette gestion. Le personnel de la Compagnie employé au service des titres et âgé de 55 ans au plus serait repris par la S.N.C.F. pour autant que les intéressés accepteraient les postes que la S.N.C.F. pourrait leur offrir. La liste de ces agents, ainsi que les conditions de leur passage, seraient fixées ultérieurement d'accord entre la S.N.C.F. et la Compagnie de l'Ouest, étant dès maintenant entendu que la S.N.C.F. ne supporterait aucune charge inhérente au licenciement du personnel non repris par elle.

La S.N.C.F. serait remboursée par l'Etat des charges supplémentaires que lui occasionnerait sa nouvelle gestion et qui peuvent présentement être évaluées, au taux des dépenses brutes, à 0 fr.23 par coupon échu et à 2 fr.62 par titre amorti. Compte tenu du produit des fonds correspondant aux "restants à payer", ainsi que de la fraction des frais qui lui incombent déjà sous le régime contractuel en vigueur, la rémunération de la S.N.C.F. serait fixée au taux de 0 fr.10 par coupon échu et de 1 fr.73 par titre amorti.

L'indemnité à verser annuellement à la S.N.C.F. par l'Etat, valeur 1^{er} juillet (1^{er} août pour 1944) serait calculée en appliquant respectivement ces derniers taux au nombre effectif des coupons échus et des titres amortis au cours de chaque exercice, l'échéance du 1^{er} janvier étant rattachée à l'exercice précédent.

Cette indemnité étant établie sur la base du coût actuel d'un agent expéditionnaire (échelle 5, 1^{er} échelon) en résidence à Paris, soit 48.351 fr. annuellement, toute augmentation ou diminution d'au moins 5% de ce coût donnerait lieu à modification correspondante de la dite indemnité.

La correction à apporter dans ce cas aux taux de 0 Fr.10 et de 1 Fr.73 serait, pour chaque année, égale au produit des taux bruts par le rapport de l'augmentation ou de la diminution du coût de l'agent en cause au 1^{er} juillet de l'année considérée, à la somme de 48.351Fr.

La première indemnité à recevoir par la S.N.C.F. serait majorée d'une somme de 100.000 Fr. représentant forfaitairement le montant des frais de déménagement et d'installation nécessités par le transfert de gestion.

La S.N.C.F. verserait au Trésor le montant des coupons échus et des obligations amorties atteints par la prescription.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous êtes d'accord, tant sur le projet de loi que sur les dispositions de détail mentionnées dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances

Réponse de la S.N.C.F. au Ministre

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me communiquer, par lettre du, le projet de loi concernant le statut des emprunts émis par la Compagnie de l'Ouest, ainsi que les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. deviendrait, à partir du 1^{er} mars 1944, débitrice et gestionnaire de ces emprunts.

J'ai l'honneur de vous donner l'accord de la S.N.C.F. sur ce projet de loi et ces conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.

Avenant à la Convention du 28 octobre 1909
portant règlement amiable du prix de rachat
à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

L'an 1944 et le février,

Entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part;

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, la dite Compagnie en liquidation, représentée par du Conseil de Liquidation, élisant domicile au siège de la dite Société, à Paris, rue Cambacérès, n° 24, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil de Liquidation en date du, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des Actionnaires, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'Etat payera à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, pour chacune des années à courir jusqu'au 31 décembre 1956, les sommes dont le montant et l'échéance sont fixés par le tableau annexé au présent avenant.

Il sera délivré à la Compagnie un titre spécial en représentation des sommes ci-dessus, exempt de timbre, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance visées à l'alinéa précédent. Ces coupons seront payés à la Compagnie, à première présentation, par le Trésor Public.

Sur les sommes qui lui seront ainsi payées, la Compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt présent ou futur.

Les actions de la Compagnie demeureront exemptes du droit de timbre. Leurs produits demeureront passibles, dans les conditions légales en vigueur, du prélèvement de 10 % institué par les décrets des 16, 25 et 30 juillet 1935

Article 2 - Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Convention du 28 octobre 1909 sont abrogées.

Les titres spéciaux délivrés à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en application de l'article 4 de la Convention du 28 octobre 1909 seront annulés.

Article 3 - Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mars 1944, sous réserve de la promulgation d'une loi déchargeant la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, à partir de cette date, de sa double qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts visés à l'article 4 de la Convention du 28 octobre 1909.

Tableau, par années et par échéance, des sommes à payer à
la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest,
conformément à l'article 1^{er} de l'Avenant du
à la Convention du 29 octobre 1909

Années	1 ^{ère} échéance	2 ^e échéance	3 ^e échéance
	29 mars	25 septembre	29 décembre
1944	6.300.000	1.329.772,50	3.920.366
1945	6.300.000	1.132.360,-	4.066.866
1946	6.300.000	1.030.820,-	4.219.366
1947	6.300.000	373.442,50	4.376.366
1948	6.300.000	710.570,-	4.539.866
1949	6.300.000	541.975,-	4.707.866
1950	6.300.000	367.500,-	4.882.366
1951	6.300.000	186.917,50	5.063.366
1952	6.300.000	-	-
1953	6.300.000	-	-
1954	6.300.000	-	-
1955	6.300.000	-	-
1956	6.300.000	-	-
	(val. 31-12-56)		
1957	6.300.000	-	-

Loi concernant le statut
des emprunts émis par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

Vu la loi du 21 décembre 1909, approuvant le règlement amiable du prix du rachat dû à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, et la Convention du 28 octobre 1909 y annexée;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des Chemins de fer, et la Convention du même jour y annexée;

Vu la lettre du de la Société Nationale des Chemins de fer français;

Le Conseil des Ministres entendu :

Article 1^{er} - Est approuvé l'avenant passé le février 1944, modifiant la Convention du 28 octobre 1909 approuvée par la loi du 21 décembre 1909 et relative au règlement amiable du prix du rachat à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

Article 2 - La Société Nationale des Chemins de fer français est, à partir du 1^{er} mars 1944, substituée à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts réalisés par cette Compagnie et visés à la Convention du 28 octobre 1909.

En conséquence des dispositions de l'alinéa précédent, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest versera à la Société Nationale des Chemins de fer français, le 29 février 1944, le montant des sommes restant dues aux porteurs des titres de ces emprunts sur les échéances antérieures à cette date.

En outre, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest cessera de bénéficier du montant des coupons échus et des obligations amorties atteintes par la prescription.

Article 3 - La Société Nationale sera remboursée par l'Etat des frais du service des emprunts visés à l'article 2 dans les conditions arrêtées d'accord entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et la Société Nationale.

Article 4 - Les titres d'emprunts émis par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest et détenus par cette Compagnie bénéficient des exonérations d'impôts et taxes visées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1941, modifiant la Convention du 31 août 1937 relative au régime financier des Chemins de fer.

Article 5 - Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 22 DECEMBRE 1909

Convention du 28 Octobre 1909 portant règlement amiable
du prix du rachat dû à la Compagnie de l'Ouest.

.....

Article 4 - L'Etat payera à la Compagnie, pour chacune des années à courir depuis le 1^{er} Janvier 1909 jusqu'au 31 Décembre 1956:

1^o - Une somme de 11.550.000 frs, laquelle sera, toutefois réduite à 6.300.000 frs pour les cinq dernières années;

2^o - Une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, y compris l'abonnement au timbre et les frais de service, fixés à 10 centimes par titre, de tous les emprunts réalisés par la Compagnie au 31 Décembre 1907.

Le tableau annexé à la présente Convention détermine pour chaque année le montant réel des sommes à payer à la Compagnie, ainsi que la date des paiements.

Il sera délivré à la Compagnie, en représentation de ces sommes, un titre spécial, exempt de timbre et inaliénable, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance des paiements indiqués audit tableau. Ces coupons seront payés à la Compagnie, à première présentation, par le Trésor Public.

Sur les sommes ainsi payées, la Compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt ultérieurement établi; il est en outre précisé que le droit de timbre qu'elle acquitte ne sera désormais exigible que sur ses obligations et dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'Etat versera en outre, chaque année, à la Compagnie, et dans les mêmes conditions, une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, calculées ainsi qu'il vient d'être dit, de tous les emprunts réalisés par elle postérieurement au 1^{er} Janvier 1908, tant pour couvrir les dépenses de l'année 1908 que pour assurer le règlement définitif de tous comptes entre la Compagnie et l'Etat. Le tableau des paiements complémentaires à effectuer de ce chef sera arrêté, après avis de la Commission supérieure de vérification des comptes des Compagnies de chemins de fer, la Compagnie entendue, par une décision concertée du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances; la Compagnie déclare accepter par avance ladite décision.

Un titre spécial, constitué comme il est dit ci-dessus, sera remis à la Compagnie en représentation des sommes complémentaires inscrites à ce tableau.

Il est entendu que toutes les annuités précédemment servies par l'Etat à la Compagnie étant comprises dans le tableau des paiements prévus par le présent article cesseront, à partir de l'année 1909, d'être versées distinctement à la Compagnie.

Article 5 - La Compagnie s'engage à maintenir intact jusqu'au 31 Décembre 1956 le capital de la réserve spéciale des actionnaires existant au 31 Décembre 1908. En conséquence de cet engagement, il est spécifié que le dividende actuel de 38 frs 50 par action ordinaire et de 21 frs par action amortie ne pourra être augmenté qu'autant que le montant de cette réserve, calculé à la fin de l'exercice pour lequel serait faite une distribution supplémentaire demeurerait, après cette distribution, au moins égale à celui constaté au 31 Décembre 1908; pour ce calcul les valeurs mobilières seront estimées d'après les cours officiels de la Bourse, et les immeubles d'après le prix d'acquisition.

Les distributions qui seraient faites contrairement à l'engagement qui précède donneraient lieu, au cours de l'année suivant celle pendant laquelle elles auraient été effectuées, à une réduction égale des paiements de l'Etat à la Compagnie.

Article 6 - Au cas où la Compagnie procéderait à la conversion de ses emprunts, ou si le droit de timbre venait à être modifié, le tableau des paiements à effectuer annuellement par l'Etat à la Compagnie serait révisé en conséquence, de telle façon que les versements de l'Etat à la Compagnie, en ce qui concerne les obligations, continuent à être exactement égaux, pour chaque année, aux charges (principales et accessoires) incombant à la Compagnie pour la même année.

Les titres spéciaux délivrés à la Compagnie, en exécution de l'article 4 de la présente Convention, seront par suite annulés et remplacés par un nouveau titre dont les coupons correspondront aux paiements révisés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

.....

PROJET

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me communiquer, par lettre du....
le projet de loi concernant le statut des emprunts émis par la
Compagnie de l'Ouest, ainsi que les conditions dans lesquelles
la S.N.C.F. deviendrait, à partir du 1er mars 1944, débitrice
et gestionnaire de ses emprunts.

J'ai l'honneur de vous donner l'accord de la S.N.C.F.
sur ce projet de loi et ses conditions, sous réserve que,
étant donné le caractère contractuel de certaines des disposi-
tions contenues dans le projet de loi, la présente lettre soit
mentionnée dans les visas précédant le texte proprement dit
de la loi.

Veuillez agréer,...

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.-

PARIS, le 1er février 1944

Direction du Trésor - 4ème Bureau

N° I.802

Gestion des emprunts de la Cie de l'Ouest

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de loi relatif à la substitution de la S.N.C.F. à la Cie de l'Ouest comme débitrice et gestionnaire des emprunts de ladite Cie, visés à la Convention du 28 octobre 1909, à partir du 1er mars 1944. La présente lettre a pour objet de vous préciser les conditions que je proposerais de fixer à cette opération.

La Société Nationale cesserait de rembourser au Trésor le montant des charges tant principales qu'accessoires (y compris l'abonnement au timbre et les frais de service) de tous les emprunts réalisés par la Cie de l'Ouest, telles qu'elles sont prévues par la Convention du 28 octobre 1909. Par contre, elle devrait reverser au Trésor le montant des coupons échus et des obligations amorties atteintes par la prescription.

La Cie de l'Ouest verserait à la Société Nationale, le 29 février 1944, le montant des "restes à payer" sur les échéances ~~fixées par la Convention~~ de ses emprunts, antérieurs à cette date, et mettrait à sa disposition, au plus tard à la même date, l'ensemble des documents en sa possession relatifs à cette gestion. Le personnel de la Cie employé au service des titres et âgé de 55 ans au plus serait repris par la Société Nationale, pour autant que les intéressés accepteraient les postes qui leur seraient offerts. La liste de ces agents, ainsi que les conditions de leur transfert, seraient fixées ultérieurement par un accord entre la S.N.C.F. et la Cie de l'Ouest, étant entendu dès maintenant que la S.N.C.F. ne supporterait aucune charge inhérente au licenciement du personnel non repris par elle.

L'Etat rembourserait à la Société Nationale les charges supplémentaires causées par sa nouvelle gestion, qui peuvent présentement être évaluées, au taux des dépenses brutes, à frs 0,23 par coupon échu et frs 2,62 par titre amorti. Compte tenu du produit des fonds correspondant aux "restes à payer", ainsi que de la fraction des frais qui lui incombent/déjà sous le régime ~~actuel~~ en vigueur, la rémunération de la Société Nationale serait fixée au taux de frs 0,10 par coupon échu et frs 1,73 par titre amorti. L'indemnité à verser annuellement par l'Etat à la Société Nationale aurait comme date de valeur le 1er juillet, exceptionnellement le 1er août en 1944; elle serait calculée en appliquant respectivement les taux nets susvisés

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

.....

au nombre des coupons échus et des titres amortis au cours de chaque exercice, l'échéance du 1er janvier étant rattachée à l'exercice précédent.

Cette indemnité étant établie sur la base du coût actuel d'un agent expéditionnaire (échelle 5, 1er échelon) en résidence à Paris, soit frs 48.351.- annuellement toute augmentation ou diminution d'au moins 3 % de ce coût donnerait lieu à une modification correspondante de ladite indemnité. La correction qui devrait être apportée dans ce cas au taux de frs 0,10 et 1,73 serait, pour chaque année égale au produit des taux bruts par le rapport entre l'augmentation ou la diminution du coût de l'agent considéré, telle qu'elle ressortirait au 1er juillet, et la somme de base de frs 48.351.

La première indemnité à recevoir par la Société Nationale serait majorée d'une somme de frs 100.000 représentant forfaitairement le montant des frais de déménagement et d'installation nécessités par le transfert de gestion.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous êtes d'accord tant sur le projet de loi que sur les dispositions de détail mentionnées dans la présente lettre.

P.le Ministre

le Directeur du Trésor : BRUNET

Relations financières entre la Compagnie de l'Ouest,
le Trésor et la S.N.C.F. au sujet du service des titres de
la Compagnie de l'Ouest

I - Obligations

Situation présente - II

a) Relations Trésor - Ouest -

L'Ouest assume la gestion complète de ses emprunts et reçoit du Trésor des annuités couvrant les charges correspondantes. Toutefois, les frais de service ne lui sont remboursés que sur la base d'une allocation forfaitaire fixée par la Convention du 28 octobre 1909, allocation que la Compagnie de l'Ouest estime insuffisante.

b) Relations S.N.C.F. - Trésor

La S.N.C.F., substituée en 1938 aux Chemins de fer de l'Etat, rembourse au Trésor les annuités qu'il verse à l'Ouest pour le service de ses obligations.

Il convient de noter que la S.N.C.F. est ensuite remboursée par le Trésor de cette charge au titre du grand équilibre.

Situation future

La S.N.C.F. prendrait en charge les emprunts Ouest. Elle cesserait donc de verser au Trésor les annuités correspondantes. De plus, elle serait remboursée par le Trésor des frais supplémentaires de gestion qu'entraînerait pour elle ce ~~REMAX~~

nouveau service. Elle continuerait naturellement à être remboursée de ses charges au titre du grand équilibre.

I - Collocations

II - Actions

Rien ne serait changé à la situation actuelle.

L'Ouest continuerait de recevoir du Trésor - ~~sans aucune inter-~~
~~vention de~~ la S.N.C.F. - les sommes qui lui sont dues pour le service de ses ~~emprunts~~ actions, telles qu'elles ont été fixées par la Convention du 28 octobre 1909.

29 Janvier 1944

(1) Relations S.N.C.F. - Trésor

Situation future